

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1947.

J. NOUTARY.

Indemnités

ARRETE N° 79 CM du 27 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 507 du 14 septembre 1933 désignant les fonctions donnant droit à des indemnités et remises au compte du budget de la Commune-Mixte de Lomé, et fixant le taux de ces indemnités et remises pour les agents rétribués sur un autre budget;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, notamment les articles 50 à 53;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité du Receveur Municipal de la Commune-Mixte de Lomé est fixée à compter du 1^{er} janvier 1947 à 24.000 francs l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 80 D du 27 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 5356/F du 12 décembre 1946 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles en A.O.F. pour le premier semestre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo, l'arrêté n° 5356/F du 12 décembre 1946 du Gouverneur général, fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'A.O.F. pendant le premier semestre 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 5356/F du 12 décembre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-929, du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine;

Vu le décret du 2 octobre 1943, approuvant l'arrêté du 20 août 1943, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique occidentale française;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvé par décrets du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxes et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1947, en conformité des indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1946.

R. BARTHES.